



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Parc accrobranche de Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7443 relative au Parc accrobranche de Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre, déposée par SASU 02c.org représentée par Monsieur Frédéric SIMONEAU et considérée complète le 30/05/2024;

Considérant que le projet concerne la création d'un parcours accrobranche en forêt de Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre ;

Considérant que le parcours accrobranche sera installé sur une zone forestière d'un hectare et demi environ située immédiatement au nord d'une plage fréquentée par

le public ; qu'il comprendra sept circuits ouverts des vacances de printemps jusqu'à fin septembre sous la responsabilité de 2 à 3 saisonniers titulaires d'un diplôme (CQP spécifique ou diplôme d'État) ; que chaque circuit aura une longueur d'environ 30 m et comprendra 8 à 10 plateformes démontables ; que seul le circuit tyrolienne mesurera 100 m ; que le parcours comprendra une plateforme en bois d'une surface de 10 m<sup>2</sup> pour l'équipement des participants qui reposera sur des plots de calage et sera enlevée chaque année pour l'hivernage ; que le projet comprendra un local d'accueil du public et un local de stockage du matériel (boudriers...) sous forme de containers amovibles de 13,93 m<sup>2</sup> qui reposeront chacun sur des plots non scellés ; qu'à l'issue du bail de 10 ans, l'ensemble des installations sera démonté ; que la nature réversible des aménagements ne remet pas en cause la destination forestière de la parcelle ;

Considérant que le projet est concerné par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt et étang de Vioreau » ; que le site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et de la Provostière » est situé à 80 m du projet ; que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que la zone du projet est classée en secteur Nf au PLU de Joué-sur-Erdre qui autorise les activités de loisirs de type accrobranche ;

Considérant qu'aucun défrichement ne sera réalisé sauf ceux nécessaires à la sécurité des usagers, l'amélioration de la surveillance ou la prévention des incendies ; qu'aucun terrassement ne sera effectué ; que l'installation des plateformes sera effectuée après une identification par un expert forestier des éventuelles zones sensibles (nidification éventuelle d'oiseaux et de chiroptères) ; que les arbres creux offrant un gîte potentiel aux chiroptères et aux oiseaux cavernicoles seront systématiquement évités ; que la zone choisie pour la création du parcours est déjà très fréquentée ; que des dispositifs de protection tels des filets ou des barrières seront installés pour éviter des intrusions dans les zones sensibles ; que le cheminement au sol des parcours sera balisé avec une signalétique pour éviter le piétinement en dehors des sentiers prévus à cet effet ; qu'une sensibilisation et une formation du personnel et des visiteurs à l'importance de préserver la faune et les habitats naturels, en leur fournissant des informations sur les espèces présentes et les comportements à adopter seront mises en place ; qu'un programme de surveillance régulière de la faune et de son habitat pour évaluer l'efficacité des mesures prises et ajuster si nécessaire sera mis en place ; que la pose de nichoirs et de structures conçues pour offrir des sites de repos et de reproduction aux oiseaux et aux chauves-souris est envisagée ; que l'ensemble de ces mesures est de nature à préserver les espèces déterminantes d'oiseaux et de chiroptères associées à la ZNIEFF de type II « Forêt et étang de Vioreau » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Parc accrobranche de Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric SIMONEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)